

D. *Quand est-ce qu'un chapelet ou un rosaire perd ses indulgences ?*

R. 1° Quand il est totalement brisé, à tel point qu'il n'a plus sa forme essentielle.

2° Par la mort du propriétaire.

3° S'il passe d'une personne à une autre ou est reçu en héritage, prêté, donné. (Sacrée Congrégation des Indulgences, 16 juillet 1887.)

4° S'il est vendu, même au prix coûtant.

D. *Quand est-ce qu'il conserve ses indulgences ?*

R. 1° S'il est prêté uniquement pour faciliter la récitation du rosaire, sans intention de communiquer les indulgences. (Sacree Congrégation des Indulgences, 10 janvier 1839.)

2° Si l'on s'en sert à l'insu du propriétaire ou s'il est donné à d'autres personnes, avant qu'on en ait fait l'usage.

3° Si on fait bénir des chapelets pour les distribuer gratis.

4° Si quatre ou cinq grains seulement se sont perdus. (Sacree Congrégation des Indulgences, 10 janvier 1839.)

5° Si la chaîne a été rompue et que les grains restants soient plus nombreux. On peut, en ce cas, substituer d'autres grains à ceux qui sont perdus. (Sacree Congrégation des Indulgences, 20 août 1847.)

6° Si l'on remonte entièrement le rosaire ou le chapelet sans qu'il y ait changement notable dans l'ordre des grains.

(*O Salutaris Hostia.*)

Bibliographie

— DIEU NE MEURT PAS ! Réponse à M. Viviani, ministre, du Travail. Discours prononcé à la Salle des Sociétés savantes par M. l'abbé NAUDET, et allocution de M. PAUL VIOLLET, membre de l'Institut. 1 vol. in-12. Prix : 0 fr. 50 ; franco : 0 fr. 60. *Librairie Bloud et Cie, 4, rue Madame, Paris (VI°).*

On se souvient du discours prononcé naguère à la tribune du Parlement, de France, où M. Viviani, ministre du Travail, affirma avoir éteint les lumières du ciel. Pour répondre à cette outrecuidance blasphématoire, le comité parisien des conférenciers républicains démocrates convoqua aussitôt une grande